



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement communal sur la protection
du patrimoine arboré**

2024

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 1er juillet 2024 (RLPrPNP) ;

édicte :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

²Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Champ d'application

¹Sont protégés par le présent règlement :

- a. les arbres, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. les plantations compensatoires ;
- c. les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal ;
- d. les surfaces boisées (bosquets) d'une surface inférieure à 800 m² ;
- e. les haies vives ;
- f. dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité.

²La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

³La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴Ne sont pas protégés :

- a. les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants, la Municipalité met la liste à disposition ;
- b. les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires ;
- c. les buissons d'ornement non indigènes ;
- d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 1er juillet 2024 (RLPrPNP) ainsi que la législation sur la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 3 Compétences

¹La Municipalité assure la surveillance sur l'ensemble du territoire communal du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres portés à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

²La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

³Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la Municipalité transmet les demandes de dérogation au service cantonal compétent, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 4 Abattage ou élagage

L'abattage (suppression) ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

Art. 5 Procédure pour l'autorisation d'abattage ou d'élagage

¹La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement, l'essence, la hauteur et l'âge approximatif du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, de photos ainsi que d'un plan détaillé des plantations compensatoires comprenant l'indication des essences et des gabarits approximatifs.

²La Municipalité peut exiger un rapport d'expertise pour toute requête.

³L'ombrage, la réduction de la vue, la création de place de parc, de terrasse ou de piscine, le débordement de branches ou de racines, la présence de faune indésirable ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage au sens de l'article 15 LPrPNP.

⁴La demande de dérogation est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune pendant 30 jours. Si la demande concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire, elle est également publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique, la procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que les éléments décrits à l'al. 1 soient fournis et que le plan du géomètre présente clairement les arbres protégés à abattre. Le dossier technique ou la notice d'impact motivera les raisons de l'abattage et décrira de manière précise les compensations prévues.

⁶La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁷La Municipalité publie la procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation.

⁸Les demandes d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'un affichage public. La Municipalité statue sur chaque demande.

⁹Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

¹⁰La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

Art. 6 Arbres dangereux

En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 8 du présent règlement. Les dispositions de l'art. 3 al. 3 sont réservées.

Art. 7 Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels, arbres morts ou secs

¹En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon les dispositions de l'art. 6 du présent règlement.

²La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

³La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art. 6 du présent règlement.

⁴La situation de l'arbre mort ou sec et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 8 du présent règlement.

Art. 8 Plantation compensatoire

¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un. La plantation de compensation doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

²La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³La Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui doit être utilisée pour les plantations compensatoires. Les plantations compensatoires sont composées essentiellement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station et à l'évolution prévue du climat.

⁴Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

⁶La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'art. 2 du présent règlement dès sa plantation.

Art. 9 Exécution et surveillance des plantations compensatoires

¹La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations. En cas de mort de la plantation compensatoire, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

²La Municipalité tient un registre contenant des éléments du patrimoine arboré supprimés et les plantations compensatoires. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal compétent.

³Les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal y figurent également.

Art. 10 Abattages, suppressions illicites

¹Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

²Conformément à l'art. 15 al. 5 RLPrPNP, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 14 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 LICom.

Chapitre 3 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 11 Entretien et conservation

¹Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique, etc.), le patrimoine arboré protégé doit faire l'objet d'un entretien limité au strict nécessaire.

²L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient particulièrement onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, la Municipalité peut soutenir par une subvention les propriétaires concernés.

³Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protections individuelles ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

⁵Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies protégées sont soumises à autorisation de la Municipalité.

⁶Les interventions de taille doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs. L'usage de broyeur est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune.

⁷Lors de tout entretien d'importance, les propriétaires doivent s'assurer de ne pas porter de préjudices graves à la faune. Si le risque existe, l'autorisation communale sera accompagnée de l'autorisation du service cantonal compétent. Il appartient à la Municipalité de requérir cette autorisation au début de la procédure avant de délivrer l'autorisation communale.

Art. 12 Chantiers

¹Lors de travaux, aménagements ou manifestations sur le domaine public et privé à proximité des arbres, des mesures de protection doivent être prises selon les indications de la Municipalité.

²Des travaux réalisés sans autorisation dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation selon l'art. 10 du présent règlement.

Art. 13 Développement du patrimoine arboré

Afin d'assurer le développement du patrimoine arboré communal, la Municipalité peut établir un plan canopée ou toute autre mesure nécessaire au développement de la biodiversité. Les arbres plantés dans ce cadre sont protégés au sens de l'art. 2 al. 1 du présent règlement.

Chapitre 4 – Taxe compensatoire et fonds de compensation

Art. 14 Taxe compensatoire

¹Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, alimentera le fonds de compensation du patrimoine arboré.

²Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 15 Affectation du fonds de compensation du patrimoine arboré

¹Le fonds est alloué aux mesures suivantes :

- a. dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

²La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 16 Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 17 Voies de droit

¹Les décisions de la Municipalité relatives aux décisions d'abattage peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

²Les taxations font l'objet de décisions.

³Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

⁵Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 18 Sanctions

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Art. 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

²La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


Jean-Pierre Haenni



La secrétaire


Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 6 décembre 2024

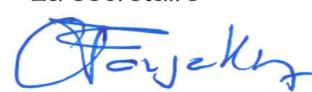
Le président



Loïc Desfayes



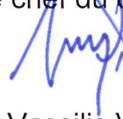
La secrétaire



Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du **23 JAN. 2025**

Le chef du département



Vassilis Venizelos

